



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 53596

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'exploitation illégale de terrains par la grande distribution sur le territoire français et les pressions subies par les petits commerçants. Elle lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour faire cesser de telles pratiques. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage de protéger les nombreux aménageurs ou constructeurs face aux difficultés contentieuses qu'ils rencontrent de plus en plus fréquemment avec les contestations des autorisations d'urbanisme et, enfin, s'il prévoit une meilleure sécurité juridique de ces autorisations. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation.

Texte de la réponse

L'exploitation illicite de surfaces de vente soumises à autorisation d'exploitation commerciale, en infraction avec les dispositions des articles L. 720-1 et suivants du code de commerce, est sanctionnée pénalement par des contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 euros au maximum (3 000 euros en cas de récidive), amende applicable par jour d'exploitation et par mètre carré ouvert ou utilisé irrégulièrement. La responsabilité pénale de la personne morale peut également être engagée. Ces autorisations d'exploitation commerciale accordées par les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) sont distinctes des autorisations d'urbanisme délivrées par les maires en application du code de la construction et de l'habitation. Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) sont habilités à constater les infractions concernant l'exploitation de magasins sans autorisation. En application du code de procédure pénale, les procès-verbaux de constatation de ces infractions sont transmis au procureur de la République, qui statue sur l'opportunité des poursuites. Les enquêteurs des DDCCRF contrôlent régulièrement des surfaces de vente exploitées, soit sur plaintes de concurrents ou de représentants de commerçants, soit de leur propre initiative. Les 650 contrôles réalisés en 2004 ont abouti à un taux d'infraction de 9 %. Les dépassements constatés par les services de contrôle donnent lieu à demande de neutralisation immédiate des surfaces excédentaires par le préfet. En cas de contestation par l'exploitant du magasin, situation rarement rencontrée, le juge des référés peut être saisi par l'autorité administrative pour faire constater et faire cesser le trouble manifeste à l'ordre public économique résultant de l'exploitation illicite d'une surface de vente non autorisée. Ainsi, le tribunal correctionnel du Mans a condamné par jugement définitif du 15 juillet 2004, suite à un procès-verbal établi par les enquêteurs de la DDCCRF, la société exploitante et le responsable d'un hypermarché pour utilisation illicite d'une surface de vente de 1 033 mètres carrés, à des amendes respectives de 30 990 euros pour l'entreprise, et 10 330 euros pour le représentant légal de la société, soit un total de 41 320 euros. Par ailleurs, les sociétés concurrentes et associations de commerçants qui s'estimeraient victimes de la concurrence exercée par l'exploitant d'un magasin non autorisé ou n'ayant pas demandé une autorisation d'extension, peuvent engager une action civile en concurrence déloyale. Le dispositif juridique de sanction de l'exploitation illicite de surfaces de vente apparaît donc dissuasif et ne justifie pas l'adoption de nouvelles mesures. En tout état de cause, les DDCCRF poursuivront leurs contrôles en 2005 afin de lutter contre ces pratiques illégales et déloyales.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53596

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9824

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 828